

29 AOUT 1991

N° 91-1126

A R R E T E
portant réglementation de la cueillette
de certaines plantes sauvages

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L.212.1 et R.212.8,
VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par arrêté du 15 septembre 1982, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU l'arrêté ministériel du 13 Octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de prélever tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

<u>Fritillaria meleagris</u> L.	- Fritillaire pintade
<u>Galanthus nivalis</u> L.	- Perce neige
<u>Iris chamaeiris</u> Bertol	- Iris nain
<u>Lycopodium clavatum</u> L.	- lycopode en massue
<u>Narcissus juncifolius</u> Lagasca	- Narcisse à feuilles de jonc
<u>Aconitum napellus</u> L.s.l.	- Aconits du groupe napel

ARTICLE 2

En tout temps et sur tout le territoire du département, le ramassage, le transport, l'utilisation et la cession à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes sont soumis à autorisation :

<u>Lilium martagon</u> L.	- Lis martagon
<u>Convalaria maialis</u> L.	- Muguet

Cependant, est autorisé le ramassage à des fins domestiques, d'une quantité de parties aériennes de ces espèces, pouvant tenir dans la main d'une personne adulte.

ARTICLE 3

En tout temps, et dans les zones définies ci-après, sont interdits l'extraction de la tourbe ainsi que tous travaux susceptibles d'en modifier la physionomie:

- zones humides autour des lacs de Saint-Andéol (commune de Marchastel), de Born (commune de Marchastel), des Salhiens (commune de Nasbinals), de Souveyrols (commune de Nasbinals).
- tourbières de Malbouzon (commune de Malbouzon) du ruisseau des Roustières (communes de Malbouzon et Recoules d'Aubrac), du Truc de la Garde (commune du Malzieu-Forain).

ARTICLE 4

Cette réglementation départementale vient en complément de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

D'autre part, elle ne s'oppose pas aux dispositions particulières sur le territoire du Parc National des Cévennes, prises par son Directeur en application du décret n° 70777 du 2 Septembre 1970.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Lozère,
M. le Sous-Préfet de Florac,
M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
M. le Commissaire, Directeur Départemental des Polices Urbaines,
M. le Directeur du Parc National des Cévennes,
Mmes et MM. les Maires,
MM. les Agents assermentés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

MENDE, le

22 AOÛT 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Paul PÉNY